
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 9 avril 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 3 avril 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CAR- RION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELAN- NOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHA- MEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Em- manuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rose- monde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Ber- trand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BER- TIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, SCHOEMACKER Paul, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (Jusqu'à la question 30), BOYAULT Catherine, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HEN- NEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jas- mine, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MAT- TON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SAN- SEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, MEYFROIDT Sylvie donne procu- ration à OGIEZ Gérard, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, CLAIRET Dany donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à HEUGUE Éric, CORDONNIER Francis donne procuration à GIBSON Pierre- Emmanuel, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DEFEBVIN Freddy

donne procuration à BARROIS Alain, DELPLACE Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie donne procuration à SAINT-ANDRÉ Stéphane, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothee donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FLAJOLLET Christophe donne procuration à BOSSART Steve, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à LEMOINE Jacky, GAROT Line donne procuration à HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, MACKÉ Jean-Marie donne procuration à SGARD Alain, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, MARCELLAK Serge donne procuration à TASSEZ Thierry, NOREL Francis donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à MAESELE Fabrice, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SWITALSKI Jacques donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, HANNEDOUCHE Sandrine, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothee, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, VIVIEN Michel

Madame DERUELLE Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
9 avril 2024

FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE D'UNE
FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de service public par voie d'affermage de la fourrière-refuge pour animaux avec le Groupement SACPA Chenil et à la Fondation CLARA pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2019.

Vu la délibération n°2021/CC083 du 25 mai 2021 autorisant la signature d'un avenant n°1 venant apporter des ajustements à ladite convention.

Conformément à l'article 45 « Rapport annuel du délégataire » du contrat de DSP sous forme d'affermage, le délégataire est tenu de produire, chaque année avant le 15 mai qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel.

Afin de lui permettre de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la production de ce rapport, le délégataire a exprimé le souhait que ce délai soit prolongé de 15 jours, soit jusqu'au 31 mai de chaque année

De plus, dans le cadre de l'indexation des tarifs il est proposé de modifier l'article 34 - « indexation des tarifs au cours de l'exécution du contrat de DSP » et d'appliquer une règle d'arrondis au centième d'euros comme suit :

- jusqu'à 0,49 centimes, on arrondit à 0 centime. (exemple : 16,42€ arrondis à 16€)
- à 0,50 centimes : pas d'arrondis
- de 0,51 centimes à 0,99 centimes, on arrondit à 1€ (exemple : 87,90€ arrondis à 88€)

En application de cette règle des arrondis, le délégataire ne pourra exiger de l'Agglomération une compensation résultant du différentiel entre les tarifs issus de l'indexation et les tarifs appliqués. Cette disposition ne remet pas en cause les dispositions de l'article 34 du contrat de délégation de service public lorsque l'Agglomération décide de ne pas répercuter l'indexation même si la règle des arrondis au centième d'euros supérieur est justifiée.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 02 avril 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président,

le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer un avenant n°2 à la convention de délégation de service public modifiant les articles 45 et 34. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public passé avec le Groupement SACPA Chenil et la Fondation CLARA, modifiant les articles 45 et 34, soit la date limite de remise du rapport annuel du délégataire pour la fixer au 31 mai et appliquant la règle d'arrondis au centième d'euros, des tarifs de la fourrière-refuge.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 AVR. 2024**

Et de la publication le : **15 AVR. 2024**
Par délégation du Président,
Conseillère déléguée,



LECLERCQ Odile



LECLERCQ Odile



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D’AFFERMAGE POUR

**L’EXPLOITATION DE LA FOURRIERE-REFUGE DE LA COMMUNAUTE
D’AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

AVENANT N°2

Entre

La Communauté d’Agglomération de BETHUNE-BRUAY, Artois Lys romane

100 Avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

D’une part,

Et

**Le groupement SACPA Chenil – Fondation CLARA, représenté par son mandataire, la
Société SACPA**

12 Place Gambetta

47700 CASTELJALOUX

Représentée par son Président Directeur général, Monsieur Jean-François FONTENEAU

D’autre part,

Il a été exposé ce qui suit

Par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de délégation de service public par voie d'affermage, de la fourrière-refuge pour animaux au groupement composé de la société SACPA Chenil et de la Fondation CLARA, situées à CASTELJALOUX (47700), 12 Place Gambetta, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2019.

Par délibération n°2021/CC083 du 25 mai 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention notifiée le 28 décembre 2018. Cet avenant a pour objet d'ajuster les montants de la Contribution pour Obligation de Service Public (COSP) et de définir le cadre du rapport annuel du délégataire et d'ajouter les critères d'évaluation pour analyser la qualité du service rendu aux usagers doivent être ajoutés.

Conformément à l'article 45 « Rapport annuel du délégataire » du contrat de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de la fourrière-refuge de la Communauté d'Agglomération, le délégataire est tenu de produire, chaque année avant le 15 mai qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel.

Etant donné la difficulté du délégataire à tenir ce délai, il est demandé de prolonger de 15 jours la remise du rapport du délégataire, soit jusqu'au 31 mai de chaque année.

De plus, dans le cadre de l'indexation des tarifs, il est proposé de modifier l'article 34 « Indexation des tarifs au cours de l'exécution du contrat » du contrat de DSP et d'appliquer une règle des arrondis au centième d'euros comme suit :

- Jusqu'à 0,49 centimes, on arrondit à 0 centime (ex : 16,42 € → arrondis à 16 €)
- 0,50 centimes : pas d'arrondis
- De 0,51 centimes à 0,99 centimes, on arrondit à 1 euro (ex : 87,90 € → arrondis à 88 €)

En application de cette règle des arrondis, le délégataire ne pourra exiger de l'Agglomération une compensation résultant du différentiel entre les tarifs issus de l'indexation et les tarifs appliqués. Cette disposition ne remet pas en cause les dispositions de l'article 34 du contrat de délégation de service public lorsque l'Agglomération décide de ne pas répercuter l'indexation même si la règle d'arrondis au centième d'euros supérieur est justifiée.

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024/CC..... en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 45 de la convention de délégation de service public entre la SACPA et la Communauté d'Agglomération :

« pour permettre l'information du public et de l'assemblée délibérante de la collectivité, ainsi que la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le délégataire produira, chaque année avant le **15 mai** qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel » **par** « pour permettre l'information du public et de

l'assemblée délibérante de la collectivité, ainsi que la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le délégataire produira, chaque année avant le **31 mai** qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel »,

- Modifier l'article 34 de la convention de délégation de service public entre la SACPA et la Communauté d'Agglomération en ajoutant une règle des arrondis comme suit :

. Jusqu'à 0,49 centimes, on arrondit à 0 centime (ex : 16,42 € → arrondis à 16 €)

. 0,50 centimes : pas d'arrondis

. De 0,51 centimes à 0,99 centimes, on arrondit à 1 euro (ex : 87,90 € → arrondis à 88 €)

BETHUNE, le
Pour la Communauté d'agglomération
BETHUNE-BRUAY, Artois Lys romane
Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

CASTELJOUX, le
Pour le délégataire
la SAS SACPA, mandataire
le Président-Directeur Général

Odile LECLERCQ

Jean-François FONTENEAU

- **Redevance variable :**

Le délégataire est tenu de verser à la collectivité une redevance variable de 15% sur le Chiffre d'affaires généré par des conventions de gestion de la divagation animale avec des communes extérieures au périmètre de l'Agglomération. Pour ce faire, un accord préalable de la collectivité sera nécessaire à la signature de ces conventions.

Le versement de la redevance variable applicable au titre d'un exercice N intervient au plus tard le 15 juillet de l'exercice N+1. Sur présentation d'un titre de recettes de la Collectivité, le Délégué s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance variable au moyen d'un versement unique.

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de huit points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

- **Redevance d'intéressement**

Le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'intéressement, en cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au Compte d'Exploitation Prévisionnel fourni en [Annexe 7].

Le montant de l'intéressement varie en fonction de l'évolution réelle du résultat de l'année n (Rn) lié à l'exploitation de la Fourrière, soit :

$R_n = \text{Résultat courant avant impôts sur les bénéfiques (intégrant le Résultat Financier) + Résultat exceptionnel}$

$R_{pn} = \text{Résultat courant prévisionnel avant impôts sur les bénéfiques (intégrant le Résultat Financier) + Résultat exceptionnel.}$

Cette redevance est due dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies:

- le résultat net cumulé réel est positif.
- lorsque le résultat net de l'année n (Rn) est supérieur d'au moins [15] % au résultat prévisionnel de l'année n (Rpn), le Délégué reverse alors à la Collectivité [50] % de l'excédent dégagé au-delà des 15%.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de résultat (Rn) déficitaire, aucun versement ne sera effectué à ce titre par la Collectivité au Délégué.

Le versement de l'intéressement applicable au titre d'un exercice N intervient au plus tard le 15 juillet de l'exercice N+1. Sur présentation d'un titre de recettes de la Collectivité, le Délégué s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance d'intéressement au moyen d'un versement unique.

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de huit points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

Article 36. Révision des conditions financières

Le délégataire s'engage à ne pas demander de modifications des conditions financières de l'exécution du contrat au motif d'une baisse de la fréquentation du public.

Une révision des conditions financières prévues au présent chapitre 3, à la hausse ou à la baisse, pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- a) A l'issue d'un délai de deux ans d'exploitation de la Fourrière et du Refuge, à compter de la prise de possession totale ;
- b) A l'issue d'un délai de quatre ans d'exploitation de la Fourrière et du Refuge à compter de la prise de possession totale;
- c) A l'issue d'un délai de six ans d'exploitation de la Fourrière et du Refuge à compter de la prise de possession totale ;
- d) A l'issue d'un délai de huit ans d'exploitation de la Fourrière et du Refuge à compter de la prise de possession totale ;
- e) Si la collectivité décide de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue au présent contrat ;
- f) En cas d'évolution importante de la réglementation, par rapport à celle en vigueur à la date de signature du présent contrat, entraînant des travaux de mise en conformité modifiant substantiellement la disponibilité de la Fourrière-Refuge, ou une modification substantielle de l'économie générale du contrat ;
- g) Si le montant des impôts et taxes à la charge du délégataire varie de plus de 25% ;
- h) Si la collectivité impose au délégataire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;
- i) Si l'importance des recettes accessoires perçues par le délégataire vient à en modifier substantiellement l'équilibre économique ;
- j) Si l'administration fiscale fournit un rescrit à la Collectivité concernant le traitement fiscal de la Contribution Forfaitaire de Compensation des Obligations de Service Public (C.O.S.P). Prévue à l'article [Tarifs] les parties se rencontreront pour modifier le contrat en conséquence ;

Article 37. Procédure de révision des conditions financières

L'initiative d'une demande de révision appartient concurremment aux deux parties.

La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation définie à l'article 36 [Indexation des tarifs au cours de l'exécution du contrat]. Si la procédure de révision est engagée à la suite d'une modification unilatérale des tarifs par la collectivité, la formule d'indexation s'applique aux tarifs ainsi modifiés, à chaque échéance annuelle, pendant la procédure de révision.

Le délégataire devra produire tous les justificatifs et éclaircissements nécessaires à l'instruction de la demande de révision, et notamment les comptes d'exploitation passés et prévisionnels.

La collectivité et le délégataire peuvent se faire assister par des experts de leur choix, tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, l'une ou l'autre des parties pourra directement saisir le juge du contrat, ou bien solliciter la mise en place d'une commission spéciale de révision.

Cette commission est composée de trois membres dont l'un désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai d'un mois la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois visée ci-dessus.

Le coût de l'intervention de l'expert sera supporté à parité.

La mission de la commission spéciale de révision consiste à rapprocher les points de vue de la collectivité et du délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. La collectivité et le délégataire sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et éléments d'information utiles qu'elle leur demandera.

La commission dispose d'un délai de quatre mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Article 38. Régime fiscal

- **Généralités**

Tous les impôts et taxes liés aux services délégués dans le cadre du présent contrat, établi par l'État ou toute autre collectivité publique, y compris les impôts et taxes relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire, quel qu'en soit le redevable légal, exceptée la taxe foncière qui reste à la charge du propriétaire de l'équipement.

Les stipulations financières du chapitre 3 sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

- **Récupération de la TVA par la Collectivité**

Les Parties conviennent que les redevances stipulées à l'Article 35 [Redevances versées par le délégataire à la collectivité et partage des recettes] et suivants donnent de facto la qualité d'assujetti fiscal à la Collectivité. La Collectivité fait donc son affaire de la récupération de la TVA sur les dépenses qu'elle engagera dans le cadre du présent Contrat par le mécanisme de déduction, directement auprès du Trésor Public.

Article 39. Modification du contrat de délégation

Les modifications du présent contrat ne peuvent changer la nature globale du contrat de délégation.

Lorsque l'exécution du contrat de délégation ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par le présent article, le contrat de délégation peut être résilié par la Collectivité.

Le contrat de délégation peut être modifié dans les cas suivants :

1°) Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les présentes pièces contractuelles, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque;

2°) Lorsque - dans la limite de 50 % du montant du contrat de délégation initial - des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial, à la double condition qu'un changement de Délégataire :

- a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la délégation initiale ;
- b) Présenterait pour la Collectivité un inconvénient majeur ou entraînerait pour elle une augmentation substantielle des coûts ;

3°) Lorsque - dans la limite de 50 % du montant du contrat de délégation initial - la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité diligente ne pouvait pas prévoir ;

4°) Lorsqu'un nouveau Déléataire se substitue à celui auquel la Collectivité a initialement attribué le contrat de délégation, dans l'un des cas suivants :

- a) En application de l'article 4 [Garanties apportées par le délégataire] du présent contrat;
- b) Dans le cas d'une cession du contrat de délégation, à la suite d'opérations de restructuration du Déléataire. Le nouveau Déléataire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

5°) Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de délégation.

6°) Lorsque le montant de la modification est inférieur à **5 548 000** euros HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° ci-dessus sont remplies.

Pour le calcul du montant des modifications mentionnées au 2°, 3° et 6° du présent article le montant actualisé du contrat de concession initial est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne en France.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées en application des 2° et 3° du présent article la limite de 50% s'applique au montant de chaque modification.

Lorsque plusieurs modifications successives relevant du 6° ci-dessus sont effectuées, la Collectivité prend en compte leur montant cumulé.

Chapitre 4 Responsabilités – Assurances – Garanties

Article 40. Responsabilités et assurances de la collectivité

La collectivité, maître d'ouvrage des travaux de construction de la Fourrière-Refuge, fera son affaire :

- a) des déclarations et de la gestion des sinistres de nature décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire ;
- b) de la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction et des pertes d'exploitation liées à ces sinistres ;
- c) des déclarations et de la gestion des sinistres de dommages aux biens et des pertes d'exploitation liées à ces sinistres.

Il appartient au délégataire de signaler à la Collectivité dans un délai d'une semaine tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, la collectivité communiquera toute information sur les durées de garantie des constructeurs et fournisseurs au délégataire, afin que ce dernier assure toutes les vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le délégataire est tenu de prêter son concours à la Collectivité, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

En outre, si de telles malfaçons ou désordres conduisent à des contraintes d'exploitation supplémentaires pour le Délégataire avec des conséquences financières, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de mesurer l'impact de telles circonstances et d'adapter le contrat en conséquence.

Article 41. Responsabilités et assurances du délégataire

Dès la prise en charge des ouvrages, équipement et installations, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la collectivité ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité du délégataire. La Collectivité en sa qualité de déléguant a souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir ses propres risques.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers, de la collectivité et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages (corporels, matériels, immatériels) de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire ou empoisonnement, pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance et doit correspondre au montant habituellement fixé par les tribunaux.

Il lui appartient de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

En outre, les assurances souscrites par le délégataire devront couvrir, à concurrence de leur valeur nette comptable telle que renseignée dans la Grille de Répartition des Biens (GRB annexé en Annexe [Grille de Répartition des Biens]), l'ensemble des ouvrages, installations et équipements constituant la Fourrière-Refuge, qu'ils soient propriété de la collectivité ou du délégataire.

Il est précisé que la valeur prévisionnelle des ouvrages et installations mis à la disposition du délégataire par la collectivité en application du présent contrat est estimée à la somme de **2 926 000 € HT**.

Les assurances souscrites par le délégataire devront porter sur tous les risques (incendie, bris de machine, risques divers, actes de vandalisme, recours des tiers), fournir des garanties suffisantes et couvrir les pertes d'exploitation éventuelles, consécutives à de tels événements.

Les compagnies d'assurances auront communication du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le délégataire, ainsi que ses assureurs éventuels, renonceront à tout recours contre la collectivité et ses assureurs éventuels pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus.

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

En cas de sinistre et sauf ruine totale ou partielle de l'ensemble immobilier et/ou des installations, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des ouvrages et de leurs équipements, à charge pour le délégataire d'effectuer immédiatement les travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Le délégataire doit alors prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Ces assurances devront être contractées dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 42. Justifications des assurances

Toutes les polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués à la collectivité. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ses assurances s'avèreraient insuffisants.

Le délégataire doit en outre justifier annuellement, dans le cadre de son compte rendu, ainsi qu'à toute demande de la collectivité, de l'existence des polices d'assurance en cours, couvrant intégralement ces risques, contractées auprès de compagnies notoirement solvables et comportant l'abandon de tout recours à l'encontre de la collectivité. Il doit, dans les mêmes conditions, justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

La méconnaissance, par le délégataire, des stipulations prévues au présent article entraînera l'application d'une pénalité de 1 000 € par jour de retard, sans mise en demeure.

Chapitre 5 Contrôles – Sanctions

Article 43. Contrôle du service délégué

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exécution du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment, sans que cette liste ne présente de caractère exhaustif :

- a) Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- b) Un droit d'accès permanent aux locaux et installations mis à disposition du délégataire;
- c) Le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par le délégataire tant dans le rapport annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- d) Le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Les agents, mandataires ou conseils désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

A cet effet, ils peuvent notamment se faire communiquer par le délégataire toutes informations, pièces comptables, justificatifs ou conventions utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément au présent contrat, à la réglementation en vigueur et aux informations fournies par le délégataire dans ses rapports annuels.

Ils peuvent également, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Délégué.

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- a) Répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation d'un usager ;
- b) Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité. Ils ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- c) Conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son terme normal ou anticipé, les documents nécessaires au contrôle du service délégué.
- d) Fournir à la Collectivité sur demande, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public dont il assure la gestion et qui sont indispensables à son exécution. Il garantit la Collectivité du consentement préalable des personnes concernées par le traitement de données en application du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-6 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- e) Etre présent à toutes les réunions de la commission de suivi de la délégation. Celle-ci est composée des représentants du délégant et du délégataire. Elle se réunit 2 fois par an à l'initiative du délégant.

Il est prévu au minimum un rendez-vous trimestriel sur le site avec une visite, et ce, à l'initiative du délégataire. Ces visites suivront la trame de contrôle de l'équipement qui sera établie par les parties dans les deux mois suivant la signature du présent contrat et qui sera annexée à ce dernier. Cette liste sera ajustée et complétée au cours du contrat autant que de besoin à la demande de la collectivité.

La non communication des informations demandées par les agents, mandataires ou conseils désignés par la collectivité dans le délai prescrit impliquera l'application d'une pénalité de retard visée à l'article 46 [Sanctions pécuniaires].

Article 44. Contrôle sanitaire

Le Délégué, aussi bien pour la partie fourrière que pour la partie refuge, devra se conformer aux dispositions sanitaires en vigueur et notamment les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, le Délégué prévoit dans l'année suivant le fonctionnement de l'installation, une étude olfactive et une étude sonore, qui sera à réitérée tous les cinq ans.

Enfin, le Délégué doit réaliser une analyse annuelle des effluents, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter joint en annexe 17.

Article 45. Rapport annuel du délégataire

- **Généralités**

Pour permettre l'information du public et de l'assemblée délibérante de la collectivité, ainsi que la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le délégataire produira, chaque année avant le 15 mai qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel.

Le rapport annuel sera conforme aux exigences de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 et 33 du décret n°2016-86 relatifs aux contrats de concession ainsi qu'aux stipulations du présent article du présent contrat.

Ce rapport comportera une première partie consacrée à l'exploitation de la fourrière, une seconde partie consacrée à l'exploitation du refuge.

Le cadre de ce rapport annuel sera finalisé d'un commun accord entre les parties dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent contrat, à l'initiative du délégataire, et pourra être ajusté au cours de l'exécution du contrat, en vue de répondre au mieux aux besoins de contrôle de la collectivité.

La non-production ou la production incomplète, c'est-à-dire non conforme au cadre mentionné à l'alinéa précédent constitue une faute contractuelle du délégataire qui sera sanctionnée, après une mise en demeure restée sans effet, par la pénalité visée à l'article 46 f [Sanctions pécuniaires].

- **Compte rendu financier**

De même, le compte-rendu financier doit permettre de distinguer l'exploitation de l'activité de fourrière de celle du refuge.

Le délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux. Il permet la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Le délégataire s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année. Il devra obligatoirement faire apparaître le coefficient de lissage des comptes du contrat permettant de déterminer la rentabilité réelle de la convention

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Le compte rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il comportera au minimum et de manière distincte, pour chaque activité fourrière et refuge, les éléments suivants :

- a) Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges différentes activités comprises dans le service délégué ;
- b) La totalité des tarifs en vigueur, par activité ;
- c) Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service. Le compte de résultat devra préciser :
 - a. En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.
 - b. En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.
- d) Une note exhaustive sur les modalités de détermination :
 - a. Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...)
 - b. Des charges calculées (amortissement industriel ou de caducité, provisions...) répartition des charges communes, frais de personnel (coût direct, direction, administratif).
- e) Un compte analytique qui présentera le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'utilisateurs et selon l'activité.
- f) Une note sur les charges fixes et les charges proportionnelles de chacune des activités exploitées ;